

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 7 novembre 2022.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame
Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOITTE, Madame Véronique DE
CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN,
Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-
Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,
Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION,
Conseillers;

Objet : Finances - Redevance pour l'occupation des salles communales

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

*Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et
L1124-40 § 1er ;*

*Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations
applicables aux créances impayées ;*

*Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de
recouvrement ;*

*Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 relative à la matérialisation
des décisions du conclave budgétaire ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2023 ;*

*Revu sa délibération du 26 octobre 2020 relative au régleme nt d'occupation des
salles communales;*

*Attendu que dans son rapport d'audit, le Centre Régional d'Aide aux Communes
recommande adapter les tarifs de locations (immobilières, salles communales et*

sportives, etc.) : systématiser une indexation annuelle sur base de l'évolution des coûts énergétiques tout en tenant compte d'un forfait nettoyage et en évitant l'exonération (sauf dans le cadre de synergies) ;

Attendu que, lors du Conclave budgétaire préalable à la délibération de matérialisation de décision prise par le Collège du 10 juin 2022, un calcul de ratio a été fait, pour les salles destinées à la pratique sportive, en regard des frais énergétiques, de présence du personnel et d'entretien; que celui-ci a été estimé à 7 €/h en fonction des coûts actuels;

Attendu que sur base de ce même ratio, le coût des autres salles a été déterminé tenant compte que les salles sont également occupées préalablement à la manifestation lucrative (préparation, répétition...); qu'il a été tenu compte également de la superficie de la salle;

Attendu qu'il est équitable de faire contribuer les bénéficiaires des salles communales aux coûts de maintenance et de gestion des infrastructures mises à dispositions dans le cadre des activités sportives ou socio-culturelles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022 ;

Considérant l'avis Réserve du Directeur financier remis en date du 04/11/2022 ;

Attend que Conseil a pris connaissance de l'avis réservé de Monsieur le Directeur financier; qu'à la suite de celui-ci Monsieur le Directeur général s'est entretenu avec Monsieur le Directeur financier; qu'il ressort de cet entretien que l'avis réservé porte uniquement sur l'intitulé du point qui, à l'origine, mentionnait "Taxe - Redevance"; qu'il s'agit d'un simple problème d'énoncé et non de fond dans la mesure où le corps du règlement parle bien de redevance;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour l'occupation des salles communales.

Article 2. La redevance est due par le demandeur de l'occupation de la salle.

Article 3.

3.1. Infrastructures accueillant des activités sportives (entraînements et rencontres) :

Locaux	Prix à l'heure en euros nettoyage compris	Participation aux frais d'assurance (1x/an)
Préau couvert	7€/h	50 €
Sports et culture	7 €/h	50 €
Salle de réunion sports et culture	2 €/h	10 € lorsque l'occupation est supérieure à 5 /an

3.2. Infrastructures accueillant des manifestations et des événements

Locaux	Prix/journée associations beynoises et membres du personnel	Prix/journée associations extérieures à la commune	Nettoyage et évacuation des déchets	Caution	Participation aux frais d'assurance (1x/an)
Salle Amicale	200 €	450 €	225 €	200 €	50 €
Salle Havart	120 €	300 €	145	200 €	50 €
Préau couvert	100 €	255 €	105 €	200 €	30 €
Salle école communale Bellaire	100 €	Non réservable	105 €	200 €	30 €
Salle Queue-du-Bois	120 €	300 €	145 €	200 €	50 €
Salle de l'école communale de Queue-du-Bois	100 €	Non réservable	105 €	200 €	30 €
Salle de Moulins-Sous-Fléron	75 €	Non réservable	85€	200 €	30 €
Home des pensionnés	50 €	Non réservable	65 €	200 €	30 €

La caution ne sera versée qu'une fois par an. Elle sera restituée par virement bancaire en fin d'exercice.

Article 4. Exonération

Par dérogation à l'article 3.2, la redevance par journée d'occupation n'est due que lorsque la manifestation est lucrative, c'est-à-dire que soit un droit d'entrée est perçu, soit une participation aux frais est réclamée pour un repas ou la réservation d'une place. Les frais de nettoyage restent dus dans tous les cas.

Sur décision motivée, le Collège communal peut exonérer de tout ou partie de la redevance les manifestations lucratives à portées philanthropiques ou sociales (télévie, cap 48...).

Sont exonérées de plein droit :

- Les manifestations communales;
- Les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles;
- Les mouvements patriotiques;
- Les activités organisées par les organes issus du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale;
- Les ASBL communales.

Article 5. Modalités de paiement.

5.1 Occupations horaires

A la fin de chaque trimestre (il y a quatre trimestres dans une année étant entendu qu'une année civile débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre), le responsable du Club ou de l'association transmettra un relevé des heures d'occupation au service de la recette. Un accusé de réception sera délivré.

Une facture sera établie sur base de ce relevé et sera adressée au club ou à l'association.

La facture est payable dans les 30 jours de la date de son envoi.

5.2 Occupations par journée.

Toute demande d'occupation de salle est confirmée par écrit. Cette confirmation comprend le montant de la redevance tel que défini à l'article 3.2. La somme totale doit être versée à la caisse communale, par virement bancaire ou par paiement comptant entre les mains du Directeur financier. Les clés ne seront remises qu'après réception du paiement.

Article 6. Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans le délai visé au point 5.1, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de ce recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 7. Le présent règlement remplace le chapitre 4 du règlement relatif à l'occupation des salles communales arrêté en séance le 26 octobre 2020.

Article 8. Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.

- Finalité des traitements : établissement de la facturation et recouvrement.

- Catégories de données : données d'identification du locataire/bénéficiaire (Nom, prénom, adresse, numéro d'entreprise éventuel).

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : Déclaration.

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

Article 9. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

Article 10. : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre